

Arrêt

n° 341 058 du 12 février 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. BECKERS
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2024, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, prise le 28 mars 2024.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2026.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me F. MUSEKERA SAFARI *loco* Me F. BECKERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être arrivée sur le territoire belge le 11 août 2020, munie d'un passeport revêtu d'un visa étudiant (type D). Elle a été mise en possession d'une carte A prorogée jusqu'au 31 octobre 2023.

1.2. Par un courrier daté du 18 octobre 2023, la requérante a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour en qualité d'étudiante, prise par la partie défenderesse le 28 mars 2024.

Cette décision, notifiée le 2 avril 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Base légale :

- Article 61/1/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et

l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : (...) 6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive: ».

- Article 104 § 1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « En vertu de l'article 61/1/4, § 2. alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : 2° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduât, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 90 crédits à l'issue de sa troisième année d'études ; (...) ».

Motifs de fait :

L'autorisation de séjour a été accordée à l'intéressée pour suivre une formation de bachelier et à l'issue de sa troisième année d'études (2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023) elle n'a obtenu que 63 crédits ».

1.3. Le 21 mai 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) à l'encontre de la requérante.

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :

- des articles 61/1/4, §1^{er} et 2, 61/1/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980,
- de l'article 104, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981),
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991),
- du « principe de proportionnalité »,
- du « principe de bonne administration (minutie) »,
- du « principe du droit d'être entendu (Audi Alteram Partem) »,
- et de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

2.1. Dans un premier grief, intitulé « Erreur manifeste d'appréciation, motivation inadéquate, violation des articles 61/1/4 § 2, 6°, 61/1/5, 62 et de la loi du 15/12/1980 et 104 § 1er de l'arrêté royal du 08/10/1981 », la partie requérante rappelle les articles 61/1/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980 et 104, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et relève que « Les dispositions précitées prévoient une faculté («Le ministre (..) peut... »), ce qui impose à la partie adverse de justifier le choix opéré, en tenant compte de tous les éléments et les preuves avancés par la requérante ». Elle indique que « L'article 61/1/5 de la loi du 15/12/1980 ajoute une condition supplémentaire: toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ».

Elle soutient que « La partie adverse fait en l'espèce une application automatique des articles 61/1/4, § 2, 6° de la loi et 104 § 2° de l'arrêté royal, et ne motive pas adéquatement l'acte attaqué » et qu' « Elle se borne à constater que la requérante n'a pas obtenu 90 crédits à l'issue de sa troisième année d'études (soit entre octobre 2020 et octobre 2023) et refuse le renouvellement demandé sur base de ce cette seule constatation ». Elle affirme que « La partie adverse ne se réfère pas au cursus suivi par la requérante (le droit), ni au nombre de crédits obtenus (63), ni, enfin, à l'attestation d'inscription présentée (bachelier en sociologie/anthropologie) à l'appui de la demande de renouvellement, introduite le 18 octobre 2023, sur laquelle elle a statué avec retard, plus de 5 mois plus tard » et estime que « l'acte attaqué n'est pas adéquatement motivé ».

Elle considère que « Ce faisant, elle ne justifie pas le choix opéré : l'article 61/1/4 § 2, 6° de la loi lui permet, mais ne l'oblige pas, de refuser le renouvellement de séjour étudiant à l'étudiant qui prolonge ses études de manière excessive ; de même, que l'article 104, § 2° ne lui impose pas de refuser le renouvellement demandé par un étudiant en bachelier qui n'a pas obtenu 90 crédits à l'issue de sa troisième année d'études en bachelier ».

Elle ajoute qu'« il ne ressort nullement de l'acte attaqué, ni du dossier administratif qu'elle a opéré un examen de proportionnalité tel qu'exigé par l'article 61/1/5 » et que « La partie adverse, qui devait motiver et appliquer le principe de proportionnalité pour justifier la prise de la décision attaquée, simple faculté, n'a pas exposé pour quelle raison elle n'a pas tenu compte de la réorientation de la requérante, et n'a procédé à

aucune mise en balance entre les intérêts en présence », estimant à nouveau que « ce motif de l'acte attaqué n'est pas adéquatement motivé ».

2.2. Dans un second grief, pris de la « Violation du principe de bonne administration et du principe tiré de l'adage Audi alteram partem (droit d'être entendu) », la partie requérante rappelle le devoir de soin et de minutie et fait valoir que « la partie adverse n'a effectué aucune recherche minutieuse des faits et n'a pas statué en prenant en considération tous les éléments du dossier », considérant que « Seul un droit d'être entendu accordé à la requérante avant la prise de la décision attaquée, aurait pu permettre à la partie adverse de respecter tant l'article 61/1/5 que le principe de minutie, et elle n'expose pas dans l'acte attaqué pour quels motifs elle s'est dispensée de mettre en œuvre ce droit d'être entendu ».

Elle se réfère à la jurisprudence du Conseil dans son arrêt n°301.054 du 5 février 2024 et affirme que « Compte tenu de la faculté offerte à la partie adverse (par les art. 61/1/4, § 2, 6° de la loi et 104 § 1er 2° de l'AR) de refuser le renouvellement de l'autorisation de séjour étudiant, le demandeur de renouvellement doit être avisé de ce qu'il va être fait usage de cette faculté, ce, pour lui permettre de faire valoir ses observations avant la prise de décision », estimant que « La décision attaquée, une décision de refus de renouvellement d'une demande d'autorisation de séjour étudiant, s'apparente à « une décision mettant fin au séjour » ».

Elle indique que « Dans les deux cas, il s'agit de mesures défavorables qui mettent un terme au droit de séjourner pour études en Belgique, accordé par visa à un étranger pour la durée du cycle d'études » et que « Cette interprétation ressort sans ambiguïté du libellé de l'article 61/1/5, qui impose un examen des circonstances spécifiques de la cause et le respect du principe de proportionnalité à l'égard de toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour », avant de conclure que « la partie adverse a méconnu le principe de bonne administration et le principe de minutie et a violé les dispositions des articles 61/1/4, § 2, 6°, 61/1/5 et 62 de la loi du 15.12.1980, de l'article 104 § 1er, 6° de l'arrêté royal du 08/10/1981, ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.3. Dans un troisième grief, pris de la « Violation du principe du droit au respect de la vie privée et familiale induit de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du principe de proportionnalité », la partie requérante reproduit un extrait des arrêts du Conseil n°281.759 du 14 décembre 2022 et n° 278.156 du 30 septembre 2022 avant de soutenir que « la partie adverse a pris une décision de refus de renouvellement de séjour étudiant, qu'elle analyse comme « une décision ayant pour effet de mettre fin au séjour » » et qu'« Il y a donc une ingérence commise par la partie adverse, qui doit par conséquent démontrer que cette ingérence était « nécessaire », et qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, quod non en l'espèce ».

S'appuyant sur un arrêt du Conseil d'Etat n° 250.864 du 10 juin 2021, elle conclut qu'« En s'abstenant de procéder à un examen rigoureux, par une mise en balance des intérêts de l'Etat et des intérêts sociaux et familiaux de la requérante, la partie adverse a commis une violation du droit au respect de la vie privée et familiale du requérant et a méconnu le principe de proportionnalité » et que « d'après la jurisprudence citée plus haut, sa vie privée doit être présumée en raison de sa vie et de sa scolarité en Belgique », considérant que « La partie adverse, tel que vu ci-dessus, n'a pas correctement appliqué les dispositions de la loi du 15/12/1980, et ne pouvait s'affranchir, vu l'ingérence commise, d'effectuer une mise en balance des intérêts et de motiver l'acte attaqué sur le critère de nécessité visé à l'article 8, alinéa 2 de la CEDH ».

3. Discussion

3.1.1. Sur le moyen unique, tous griefs réunis, le Conseil rappelle que l'article 61/1/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants: [...]

6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive; [...]

Le Roi détermine les cas dans lesquels l'étudiant est réputé prolonger ses études de manière excessive, tel que visé à l'alinéa 1er, 6° ».

L'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit, quant à lui, que :

« § 1er. En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : [...]

2° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduât, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 90 crédits à l'issue de sa troisième année d'études; [...]

§ 2. Pour l'application du paragraphe 1er, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement:

1° des crédits obtenus dans la formation actuelle;

2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle ».

L'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 dispose enfin que :

« Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés¹. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation².

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision querellée est, notamment, fondée sur l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi du 15 décembre 1980 et motivée par le constat selon lequel :

« L'autorisation de séjour a été accordée à l'intéressée pour suivre une formation de bachelier et à l'issue de sa troisième année d'études (2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023) elle n'a obtenu que 63 crédits ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, en sorte qu'elle doit être tenue pour établie.

En termes de requête, la partie requérante soutient que « La partie adverse fait en l'espèce une application automatique des articles 61/1/4, § 2, 6° de la loi et 104 § 2° de l'arrêté royal, et ne motive pas adéquatement l'acte attaqué ». Toutefois, elle ne conteste, à aucun moment, que la requérante n'aurait pas acquis, au terme de sa troisième année d'études, les 90 crédits requis par l'article 104, § 1^{er}, 2°, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Quant à l'« application automatique » des dispositions précitées par la partie défenderesse, le Conseil souligne que cette dernière peut faire application de ces dispositions si elle le souhaite, et ce en faisant usage de son pouvoir d'appréciation. Le Conseil précise en outre qu'il n'appartient nullement à la partie défenderesse de motiver quant à l'usage de cette faculté. Exiger davantage de précisions dans le chef de la partie défenderesse reviendrait à lui imposer d'expliquer les motifs de ses motifs, ce qui excède la portée de l'obligation de motivation formelle à laquelle elle est tenue.

De même, s'agissant de la réorientation de la requérante, le Conseil relève qu'il n'est pas interdit à la partie défenderesse, pour apprécier le caractère excessif de la prolongation des études, de prendre en considération les années poursuivies sans succès dans un autre cursus que la formation actuelle pour autant qu'il s'agisse toujours d'un cursus qui relève d'une formation qui est sanctionnée par un même grade académique, en l'occurrence un bachelier. En effet, l'article 104 précité précise en son paragraphe 1^{er}, alinéa 2 que « Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, 1° à 9°, les notions de graduat, de brevet d'enseignement supérieur, de bachelier, de master, de programme de transition, de programme préparatoire, de crédits doivent se comprendre conformément aux décrets de la Communauté compétente qui sont relatifs à l'organisation de l'enseignement supérieur » et ajoute même plusieurs hypothèses dans lesquelles les formations d'un niveau inférieur ou supérieur, lorsqu'elles n'ont pas été terminées avec succès, sont également comptabilisées. Toutefois, la réglementation n'opère pas, de ce point de vue, de distinction selon que l'étudiant poursuit la même formation ou décide de se réorienter en cours de route.

¹ C.E., 29 nov. 2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866.

² Cf. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n° 147.344.

En ce qu'elle invoque l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 et reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas « opéré un examen de proportionnalité tel qu'exigé par l'article 61/1/5 », force est de constater que la partie requérante reste en défaut de préciser quels éléments produits par la requérante à l'appui de sa demande de renouvellement de son autorisation de séjour la partie défenderesse aurait omis de prendre en considération dans la décision litigieuse. En outre, il ne ressort pas du dossier administratif, ni de ladite demande de renouvellement que la requérante aurait fait valoir un quelconque élément relatif à sa situation personnelle et aux raisons pour lesquelles elle n'a pas réussi à obtenir les 90 crédits requis par l'article 104, § 1^{er}, 2^o, précité au terme de sa troisième année d'études. Par son argumentation, la partie requérante tente en réalité d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Par conséquent, la partie défenderesse a valablement pu considérer que la requérante se trouvait dans un cas prévu par l'article 61/1/4 de loi précitée, et refuser le renouvellement de son séjour en qualité d'étudiante, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation. La décision litigieuse doit dès lors être considérée comme suffisamment et valablement motivée. En effet, sa motivation permet à la requérante et au juge saisi d'un recours de comprendre les raisons pour lesquelles sa demande de renouvellement de séjour en qualité d'étudiant a été refusée. Une telle motivation semble suffisante et adéquate dans la mesure où elle indique de manière pertinente sa base légale et les circonstances de fait qui en justifient l'application.

3.1.3. Quant à la violation alléguée du droit d'être entendu et du principe *audi alteram partem*, le Conseil rappelle que, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la décision attaquée n'est pas une décision mettant fin au séjour de la requérante, mais bien une décision de refus de renouvellement, prise en réponse à une demande de prolongation d'une autorisation de séjour en tant qu'étudiante formulée par la requérante elle-même. Dans le cadre de celle-ci, il lui appartenait de faire valoir l'ensemble des éléments qu'elle jugeait pertinents à l'appui de sa demande. Rien ne démontre que la requérante n'a pas eu la possibilité de faire valoir tous les éléments qu'elle estimait nécessaires afin de démontrer qu'elle remplissait les conditions fixées au renouvellement de son séjour étudiant.

Par conséquent, dans la mesure où, selon une jurisprudence administrative constante, c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie³, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir interpellé la requérante afin de lui demander des renseignements complémentaires quant à sa situation.

En ce que la partie requérante soutient que « Seul un droit d'être entendu accordé à la requérante avant la prise de la décision attaquée, aurait pu permettre à la partie adverse de respecter tant l'article 61/1/5 que le principe de minutie, et elle n'expose pas dans l'acte attaqué pour quels motifs elle s'est dispensée de mettre en œuvre ce droit d'être entendu » et que « Compte tenu de la faculté offerte à la partie adverse (par les art. 61/1/4, § 2, 6^o de la loi et 104 § 1^{er} 2^o de l'AR) de refuser le renouvellement de l'autorisation de séjour étudiant, le demandeur de renouvellement doit être avisé de ce qu'il va être fait usage de cette faculté, ce, pour lui permettre de faire valoir ses observations avant la prise de décision », le Conseil souligne que cette possibilité n'est pas prévue par l'article 61/1/4 de la loi du 15 décembre 1980 et, qu'en tout état de cause, le présent recours devant le Conseil permet justement à la partie requérante de faire valoir ses observations quant à la décision de refus de renouvellement du titre de séjour étudiant prise par la partie défenderesse.

Partant, la requérante ayant eu l'occasion de faire valoir les arguments dont elle entendait se prévaloir avant l'adoption de la décision attaquée, dans le cadre de sa demande de renouvellement, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation du droit d'être entendu.

3.2. S'agissant de la vie privée et familiale de la requérante et de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe que dans le cadre de sa demande de renouvellement de son autorisation de séjour en qualité d'étudiant, la requérante n'a pas explicitement invoqué le respect de l'article 8 de la CEDH. Le dossier administratif ne contient aucun élément établissant que des éléments relatifs à une vie privée et familiale avaient été portés à la connaissance de la partie défenderesse en temps utiles, soit avant l'adoption de la décision litigieuse. Il ne peut donc pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de telles circonstances dans la motivation de sa décision.

Au surplus, le Conseil observe qu'en ce qui concerne la vie privée alléguée, la partie requérante s'abstient d'expliquer concrètement et précisément dans sa requête en quoi la requérante justifierait de l'existence d'une vie privée susceptible de justifier la protection de l'article 8 de la CEDH. Elle se borne à affirmer que « sa vie privée doit être présumée en raison de sa vie et de sa scolarité en Belgique ». Elle s'abstient

³ En ce sens, notamment : C.E., arrêt n°109.684, 7 août 2002.

toutefois d'expliquer concrètement et précisément la nature et l'intensité des relations privées qu'elle peut avoir en Belgique ni en quoi ces éléments démontreraient l'existence de relations privées susceptibles de justifier la protection de l'article 8 de la CEDH.

En tout état de cause, la partie requérante reste manifestement en défaut de démontrer l'existence d'un réel obstacle s'opposant à la poursuite d'une vie privée et familiale ailleurs que sur le territoire belge. En l'absence d'obstacle invoqué à la poursuite d'une telle vie privée et familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume, la décision attaquée ne saurait violer l'article 8 de la CEDH.

Quant au caractère proportionné de la décision attaquée, la partie requérante reste en défaut de démontrer concrètement le caractère disproportionné de l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les divers éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa demande, en sorte que cette critique est dénuée d'objet.

Compte tenu de ce qui précède, il ne peut être considéré que l'acte attaqué viole l'article 8 de la CEDH.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze février deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS